

MEDICAMENTS	Espèces des unités	Entreprises de 101 à 250 travailleurs
Aiguilles à infection 40 mm.....	-	12
Pincés à pansements	-	2
Bistouris	-	2
Ciseaux à pansements mousse	-	2
Plateaux à pansements	-	2
Bock laveur 2 litres	-	1
Tube caoutchouc pour bock	-	2
Canule en ébonite	-	6
Paradrapp caoutchouc à l'oxyde de zinc de 5 X 0,2	N	10
Garrot	-	2
Attelles métalliques (1 jeu)	-	1
Brancards	-	1

ARRETE N° 889-55/ITLS du 28 octobre 1955 portant interdiction d'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère dans les travaux de peinture en bâtiment (J. O. TOGO 1955 n° sp.p. 23.)

ART. 1er.- L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb est interdit dans tous les travaux de peinture en bâtiment, de quelque nature qu'ils soient, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux.

ART. 2.- Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées au cours d'inspections faites par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, le contrôleur du Travail ou le chef de Circonscription administrative agissant en qualité de suppléant légal de l'Inspecteur du travail des Lois Sociales est habilité à dresser immédiatement procès-verbal dans les formes prévues à l'article 153 du Code du Travail.

ART. 3.- Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes et peines prévues à l'article 225 du Code du Travail.

ART. 4.- L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1955
J. BERARD

ARRETE N° 889 bis-55/ITLS du 28 octobre 1955 déterminant les modalités de constitutions et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs établissements (J. O. TOGO 1955 n° sp. page 23)

Titre I

Dispositions générales

ART. 1er.- Tout groupement d'employeurs peut organiser un service médical et sanitaire commun à plusieurs entreprises selon les modalités déterminées par le présent arrêté.